

GE_GERICHTE AARP/79/2012 vom 13. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_79_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/79/2012 du 13 mars 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/79/2012 del 13 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

E. 2.2

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (NIGGLI/WIPRÄCHTIGER, Basler

- 5/8 - PM/14/2012 Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 1576 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86).

E. 2.3

En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, celle-ci était déjà exigée par l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, de sorte que la jurisprudence y relative conserve son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.

E. 2.4

En l'occurrence, les antécédents de l'appelant sont défavorables, vu leur gravité et leur nature qui créent un risque sérieux pour la santé des consommateurs. Surtout, l'appelant a trahi à deux reprises la confiance placée en lui, prenant la fuite alors qu'un congé lui avait été octroyé lors de l'exécution de la première peine et récidivant à peine un an après avoir obtenu la libération conditionnelle de la deuxième. Il faut noter que le solde de la peine était

alors particulièrement élevé (sans doute parce que l'appelant a dû purger le solde de la première peine également) ce qui aurait dû être d'autant plus de nature à le détourner de récidiver. Examinée à cette aune, la personnalité de l'appelant apparaît particulièrement ancrée dans la criminalité, nonobstant les regrets formulés en cours de procédure. Même si la prise à bail de locaux et l'acquisition d'un four n'ont pas été documentés, il est vrai que l'appelant semble avoir davantage réfléchi à son avenir que lors de sa précédente libération. Il peut en outre bénéficier d'un pécule relativement important. Ces circonstances ne sont cependant pas suffisantes pour nuancer le pronostic

- 6/8 - PM/14/2012 particulièrement défavorable, d'autant que des incertitudes demeurent quant au caractère réaliste de son projet. Le bon comportement en prison n'est, dans son cas, guère révélateur, rien ne permettant de penser que la situation était différente lors de ses deux précédentes incarcérations. Au contraire, l'appelant avait même mis à profit l'une de ces périodes de détention pour acquérir une formation de boulanger pâtissier, ce qui n'a pas empêché la récidive. Enfin, l'état de santé de sa mère et la présence de ses enfants, désormais quasiment adultes, ne sont pas non plus un gage d'une bonne conduite à venir, les récidives étant intervenues alors que sa famille avait bien plus qu'aujourd'hui besoin de lui.

En conclusion, le pronostic est défavorable, de sorte que c'est à raison que les premiers juges ont refusé la libération conditionnelle. L'appel sera rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

* * * * *

- 7/8 - PM/14/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.